



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du - 2 NOV. 2011

portant agrément (n° PR 67 000 12 D) des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage exploitées par la société AJ AUTO-DÉMOLITION, 4, rue du Président Poincaré à BOUXWILLER

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement à la société MP AUTOS à Bouxwiller ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage exploitées par la société MK AUTOS (Agrément n° PR6700012D) ;
- VU le changement d'exploitant déclaré le 8 avril 2011 par la société AJ AUTOS-DÉMOLITION ;
- VU le rapport du 3 août 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT la déclaration de changement d'exploitant des installations sises 4, rue du Président Poincaré à Bouxwiller susvisée entraînant l'application des dispositions de l'article R. 515-37 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à la société AJ AUTO-DÉMOLITION du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE .

Article 1^{er} - AGRÉMENT

La société AJ AUTO-DÉMOLITION, dont le siège social est situé : 4, rue du Président Poincaré à Bouxwiller, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans les installations qu'elle exploite à Bouxwiller – 4, rue du Président Poincaré.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 515-37 du code de l'environnement, ces informations ne figurant pas dans l'arrêté du 7 octobre 2002, (prescriptions applicables à l'installation classée) :

- 1.les déchets proviennent d'une zone géographique de 50 kilomètres autour du site,
- 2.les quantités maximales admises annuellement sont : au maximum 900 carcasses ou 900 tonnes.

Article 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - RENOUELEMENT

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 4 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société AJ AUTO-DÉMOLITION.

Article 6 - PUBLICATION

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Bouxwiller et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société AJ AUTO-DÉMOLITION, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de Saverne, le Maire de Bouxwiller, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général 
Michel THEUIL

Délais et voie de recours La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg:

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 67 000 12 D DU - 3 NOV. 2011

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

1. les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
2. les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
3. les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
4. les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
5. les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.